

MODALITES FONCTIONNEMENT

COMMISSION AUTORISATION EXERCICE REGIONALE OSTEOPATHES

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

1. Documents de référence :

Décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 modifié par le décret n°2012-584 du 26 avril 2012, relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie, en particulier articles 6 à 13.

Décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathies modifié par le décret n° 2007-437 du 25 mars 2007 relatif à la formation des ostéopathes.

Arrêté n° 2023-DOS-XXX-DM fixant la composition de la Commission Régionale d'Autorisation d'Exercice des Ostéopathes (CRAE) en région Centre-Val de Loire – Période 2023 – 2028.

2. Principe :

La délivrance de l'autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe, par la Commission Régionale d'Autorisation d'Exercice des Ostéopathes, permet au bénéficiaire, qui en fait la demande auprès de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, d'exercer l'ostéopathie dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné au 2° de l'article 4, et rappelé ci-dessus.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région où le professionnel souhaite exercer peut ainsi, après avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice des ostéopathes, autoriser individuellement à user du titre d'ostéopathe les ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

L'obtention de cette autorisation d'exercice, délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, permet alors au professionnel d'exercer mais uniquement en région Centre-Val de Loire.

La CRAE des ostéopathes est composée de 4 personnalités qualifiées titulaires et de 4 personnalités suppléantes.

Le président est le directeur général de l'agence ou son représentant, en l'occurrence le conseiller pédagogique et technique régional.

Le mandat des membres titulaires et suppléants est d'une durée de 5 ans, renouvelable.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La qualité de membre de la CRAE des ostéopathes requiert l'obligation de participer à l'examen des demandes et des dossiers associés à chaque demande d'usage du titre et à rendre son avis.

D'un commun accord entre-eux, les membres suppléants remplacent en cas d'empêchement les membres titulaires.

3. Fonctionnement :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé compétent se prononce après avis de la CRAE.

Il délivre l'autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe, suite à une demande accompagnée d'un dossier présenté selon les modalités fixées par l'arrêté, mentionné à l'article 9.

Les candidats déposent leur dossier via la plateforme « démarche simplifiée ».

Le délai de réponse à la demande est fixé à un mois.

Le silence gardé par le directeur général de l'agence régionale de santé compétent, à l'expiration d'un délai de quatre mois, à compter de la réception du dossier complet sur la plateforme « démarche simplifiée » vaut une décision de rejet de la demande (article 7 du décret n°2007-435).

La démarche est ainsi entièrement dématérialisée ; l'étude des dossiers se réalisant via la plateforme.

4. Instruction des dossiers :

Les critères pour évaluer les dossiers reposent sur :

- Sa complétude
- La pertinence des éléments joints au dossier et prouvant ces dits éléments par leur production et leur origine explicite de façon à satisfaire aux attendus de la formation et de l'exercice professionnel
- La logique de conformité des éléments transmis : ils sont fiables, homogènes et stables, ce qui réduit le risque de variation des conditions d'appréciation ; ils ne sont pas opposables
- L'attestation sur l'honneur
- Les attestations d'assurance professionnelle, URSAFF ou organisme de protection sociale, fiscale, comptable
- Le parcours professionnel qui atteste d'une/de expérience(s) dans le domaine de l'ostéopathie et leur(s) description(s) :
 - Lieux d'exercice
 - Type d'exercice
 - Caractéristique de l'exercice : consécutif, cumulatif, unicité et cohérence...
 - Métier initial
 - Temps, ...
- Le parcours de formation dont la justification de conditions de formations équivalentes en comparatif au référentiel français de formation (décret 12 décembre 2014) :
 - Durée de formation : 5 ans
 - Formation théorique : 3 360 heures (96 semaines, soit 1 an et 44 semaines) dont des cours magistraux, des travaux dirigés et des travaux pratiques
 - Formation pratique clinique encadrée de 1 500 heures (43 semaines) dont 150 consultations complètes et validées
 - La formation se décompose en unités d'enseignement dans les domaines suivants :
 - 1° Sciences fondamentales ;
 - 2° Sémiologie des altérations de l'état de santé ;
 - 3° Sciences humaines, sciences sociales, gestion et droit ;
 - 4° Ostéopathie : fondements et modèles ;
 - 5° Pratique ostéopathique ;
 - 6° Méthodes et outils de travail ;
 - 7° Développement des compétences de l'ostéopathe.

La maquette de formation, le référentiel de formation incluant les unités d'enseignement et la formation pratique clinique ainsi que leur contenu sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.

- Les justificatifs établis par les établissements (centres) de formation.

La CRAE se prononce à la majorité des voix des membres présents.

La démarche est dématérialisée.

Le Conseiller Pédagogique et Technique Régional, qui représente le directeur général de l'agence régionale de santé compétente, centralise les demandes, lorsqu'il y en a.

Il les transmet à chaque membre de la CRAE afin qu'ils puissent instruire et analyser le dossier, de façon partagée entre tous les membres de la CRAE, puis émettre leur avis.

La coordination est assurée par l'Agence : échanges en sus, possibilité de convocation du candidat si nécessaire, questionnements, partage, etc...

Une fois les avis émis de façon consensuelle, unanime et concertée, l'agence régionale de santé transmet au candidat l'avis de la CRAE qui se traduit soit par :

- Une autorisation d'exercice
- Un refus
- Une mesure compensatoire, soit une épreuve d'aptitude, soit un stage d'adaptation.

L'archivage est assurée via la plateforme « démarche simplifiée ».

5. Modalités applicables à l'examen des dossiers et aux avis émis :

Discretion :

Les membres s'engagent à l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard des faits et documents dont ils ont connaissance, ainsi qu'aux avis rendus par la CRAE.

Conflit d'intérêt :

Les membres ne peuvent être partie prenante que s'ils n'ont aucun intérêt direct ou indirect, à quelque titre que ce soit, avec les personnes concernées par une demande d'autorisation d'user du titre d'ostéopathe examiné par la CRAE.

Si la situation se produit, le membre informe le président ou son représentant ; le suppléant assure alors son remplacement.

Avis :

L'avis final de la CRAE est collégial. Il est émis à la majorité des voix des membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Remboursement des frais de déplacement (si la situation se présente) :

Les membres exercent leur mandat à titre gratuit. Le principe de la dématérialisation est priorisé pour permettre à chaque membre de pouvoir gérer son temps et son organisation.

Si le cas se présente, en particulier si besoin impératif, de rencontrer un candidat, les membres peuvent être amenés à se déplacer ; dans ce cas, leurs frais de déplacement sont remboursés dans les conditions applicables aux fonctionnaires d'Etat.